**Dans cette « info CCIH »**

 En bref…

 Précisions

**COVID-19 :**

**Allègements de la perception des cotisations AVS**

**Procédures et éclaircissements**

**En bref…**

* Les allègements de la perception des cotisations AVS sont applicables selon l’ordonnance du 20 mars du Conseil fédéral, pendant 6 mois à compter du 21 mars 2020. **Ensuite, toutes les modifications qu’elle contient seront supprimées**.
* **Toutes les cotisations AVS restent dues sans restriction**. Seule la procédure de contentieux et de poursuite ainsi que le calcul des intérêts moratoires sont provisoirement ajustés.
* Dans le cadre des allègements de la perception des cotisations AVS et **à titre de mesure administrative extraordinaire, le taux d’intérêt moratoire est réduit à partir du 21 mars 2020, passant de 5% à 0%** et ce pour les 6 prochains mois (jusqu’au 20.09.2020). Ensuite, un taux d’intérêt de 5% sera de nouveau applicable.

**Précisions**

**Report du paiement de cotisations**

**Comment doit-on procéder pour bénéficier du report de cotisations ?**

* Envoyer une demande écrite, par e-mail, à votre agence de compensation. Veuillez indiquer le motif de cette demande de report et pour quelle(s) période(s) de décomptes vous souhaitez un paiement différé des cotisations.
* Votre agence de compensation vous répondra par e-mail également.

**Jusqu’à quand le report de cotisations est-il accepté ?**

A l’heure actuelle, le report du paiement des cotisations a été fixé à fin juin 2020.

**Que se passera-t-il si nous ne demandons pas formellement un report du paiement des cotisations ?**

Une sommation vous sera envoyée, sans préavis, en juillet 2020.

**Est-ce que le report du paiement des cotisations peut être demandé pour tous nos arriérés de cotisations ?**

Non. Seule une demande pour les décomptes de cotisations non-échus pourra être acceptée. Cependant, vous ne recevrez aucune sommation pour ces décomptes-là avant le mois de juillet 2020.

**Nous avions déjà reçu une sommation pour un décompte échu. A partir de quand ce décompte sera-t-il mis aux poursuites ?**

La mise aux poursuites reprendra après les féries judiciaires, soit dès le 20 avril 2020.

**Peut-on demander un plan d’amortissement même si les cotisations courantes ne sont pas payées ?**

Les plans d’amortissements sont pour l’instant également suspendues à notre caisse de compensation. Nous vous conseillons de reprendre contact avec votre agence dans le courant du mois de juillet si vous constatez que vous ne pourrez pas payer vos arriérés de cotisations reportées dans les temps : nous établirons un plan d’amortissements à ce moment-là si les conditions sont remplies.

**Intérêts moratoires**

**Le taux d’intérêt de 0% s’applique à partir du 21.03.2020 pour toutes les créances actuellement en suspens – donc non seulement pour les plans d’amortissement en cours ?**

C’est exact. Dans le cadre d’une mesure administrative exceptionnelle, le taux d’intérêt s’élève provisoirement à 0% à partir du 21.03.2020. La durée de cette mesure n’est pas encore fixée.

**Des intérêts moratoires nous ont été facturés avant la décision du Conseil fédéral du 21 mars dernier. Sont-ils dus ?**

Oui, vous devez les payer.

**Le décompte des cotisations de janvier 2020 sera payé le 25.03.2020. Comment l’intérêt moratoire sera-t-il calculé, en tenant compte des mesures extraordinaires ?**

L’intérêt du 01.02 au 20.03.2020 sera calculé à 5% et du 21 au 25.03.2020 à 0%

**Qu’en est-il de l’intérêt moratoire pour les décomptes annuels qui ne sont soumis que maintenant en raison d’une prolongation de délai ?**

Un intérêt éventuel du 01.01.2019 au 20.03.2020 sera calculé à 5% et du 21.03.2020 jusqu’à la facturation à 0%. Un éventuel intérêt moratoire consécutif sur le paiement serait également calculé à 0% tant que la mesure est en vigueur.

Nous vous rendons également attentifs aux mesures prises par le Conseil fédéral pour les aides aux entreprises sous la forme de liquidités, avec un programme de garantie pour des prêts bancaires transitoires. Pour plus d’informations, voir le site de la Confédération ou de la Convention Patronale de l’industrie horlogère.

27 mars 2020

Contact

**Caisse de compensation AVS de l’industrie horlogère**

Votre agence AVS

*Cette « info CCIH » a un caractère purement informatif. Seules les dispositions légales et réglementaires font foi.*

*Elle a été établie selon l’ordonnance du 20 mars 2020 et sera adaptée cas échéant.*